

Conseil d'administration du 10 décembre 2024

Devoirs des administrateurs (Délibération n°17-09-2024-2)

Note de présentation

Le bon fonctionnement du Conseil d'administration impose certains devoirs à ses administrateurs. Il en va de son rôle stratégique et de sa nature collégiale.

Ainsi, selon l'Institut Français des Administrateurs (IFA)¹, les bonnes pratiques de gouvernance impliquent notamment une obligation de confidentialité qui s'applique à tout le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses comités, ainsi qu'à tous les documents et informations qui y sont présentés ou qui sont communiqués. Il est ainsi conseillé qu'une délibération du Conseil fixe plus largement les devoirs des administrateurs.

Pour les administrateurs de la Sécurité sociale des artistes auteurs (SSAA), ces devoirs sont les suivants :

- Chaque administrateur doit agir dans l'intérêt social de la SSAA et notamment veiller en permanence à éviter de conduire des activités qui pourraient être source de conflit d'intérêts avec la SSAA.
- Chaque administrateur s'engage à respecter la confidentialité des informations et documents présentés lors des réunions du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle des comptes ou des autres commissions lorsque cette confidentialité leur est expressément demandée par le Président du Conseil d'administration ou le Président de la commission en cause. Cette obligation de confidentialité s'applique également à tous les documents qui sont communiqués pour la préparation des travaux du Conseil ou des autres commissions, ou encore à ceux dont un administrateur aurait connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Plus particulièrement, les débats eux-mêmes sont confidentiels. Ils ne sont pas diffusables dans la presse ou dans des médias sous aucune forme.

Le Conseil d'administration s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil, de la Commission de contrôle

¹ L'Institut Français des Administrateurs (IFA) est une association indépendante qui rassemble et représente les administrateurs engagés dans l'exercice de leurs responsabilités au sein de toutes formes d'organisations, notamment des associations. Dans un rôle d'accompagnement, d'information, de formation et en tant qu'acteur de référence des principes de bonne gouvernance, l'IFA veille à promouvoir une gouvernance responsable, créatrice de valeur durable en veillant au bien commun.

des comptes ou des autres commissions soient également tenues à cette obligation de confidentialité relative aux informations auxquelles elles ont accès.

Ces devoirs de loyauté et de confidentialité doivent être considérés comme acceptés par chaque membre du Conseil d'administration du fait même de son mandat.

En cas de manquement à ces devoirs par l'un des administrateurs, il s'expose à la perte de sa qualité de représentant de son organisation professionnelle au Conseil d'administration et à toutes les commissions de la SSAA.

Le Président du Conseil d'administration invite l'administrateur ayant manqué à ses devoirs à s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne délibère sur la perte de sa qualité d'administrateur. Si le Conseil décide de la perte de cette qualité, cette décision est notifiée par le Président du Conseil d'administration aux ministres de tutelles, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisation professionnelle qu'il représente à qui il est demandé de désigner un nouveau représentant comme administrateur de la SSAA.

Délibération

Sans préjudice de l'article 16 des statuts de la Sécurité sociale des artistes auteurs, le Conseil d'administration approuve les devoirs de loyauté et de confidentialité auxquels sont soumis les administrateurs. Chaque administrateur doit ainsi agir dans l'intérêt social de la SSAA et notamment veiller à éviter de conduire des activités qui pourraient être source de conflit d'intérêts avec la SSAA. Chaque administrateur s'engage également à respecter la confidentialité totale des informations et documents présentés lors des réunions du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle des comptes ou des autres commissions lorsque cette confidentialité leur est expressément demandée par le Président du Conseil d'administration ou le Président de la commission en cause. Cette obligation de confidentialité s'applique à tous les documents qui lui sont communiqués pour la préparation des travaux du Conseil ou des autres commissions, ou encore à ceux dont un administrateur aurait connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Plus particulièrement, les débats lors des séances du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle des comptes ou des autres commissions sont confidentiels. Ils ne sont pas diffusables dans la presse ou dans des médias sous aucune forme.

En cas de manquement à ces devoirs par l'un des administrateurs, il s'expose à la perte de sa qualité de représentant de son organisation professionnelle au Conseil d'administration et à toutes les commissions de la SSAA.

Le Président du Conseil d'administration invite l'administrateur ayant manqué à ses devoirs à s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne délibère sur la perte de sa qualité de représentant de l'organisation désignée au Conseil d'administration de la SSAA. Si le Conseil décide de la perte de cette qualité, cette décision est notifiée par le Président du Conseil d'administration aux ministres de tutelle, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisation professionnelle qu'il représente à qui il est demandé de désigner un nouveau représentant comme administrateur de la SSAA.

Matthieu BAUDEAU
Président du Conseil d'administration